

## Arrêt

**n° 127 368 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2010, elle s'occupait des deux garçons d'un certain monsieur [T] chez qui elle dormait également. A la fin du mois d'août 2013, des soldats ont débarqué au domicile de son patron à la recherche de ce dernier. Cependant, son patron était introuvable depuis deux jours et ses autorités ont procédé à son arrestation ainsi qu'à celle des deux enfants de son patron. Ils ont été emmenés dans une villa où la requérante a été interrogée sur l'endroit où se cacherait son patron. Le soir de l'arrestation, la requérante et les deux enfants se sont évadés grâce à l'intervention d'un garde qui a eu pitié d'eux et à qui la requérante a offert une somme d'argent. Les deux enfants ont été conduits chez leur tante et la requérante s'est cachée chez une amie. Le 12 novembre 2013, elle a quitté son pays et pris l'avion en direction de la Belgique. Elle est arrivée sur le territoire belge le lendemain et a introduit sa demande d'asile le même jour.

4. Le commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle souligne un manque de spontanéité dans ses déclarations relatives à sa dernière activité en RDC et relève dans son récit diverses imprécisions et lacunes concernant la date de son arrestation, son patron, la période à laquelle les policiers sont venus chercher son patron à son domicile, les raisons pour lesquelles ces policiers le recherchaient. Il constate en outre le désintérêt de la requérante qui ne s'est pas renseignée sur le sort de son patron et des enfants de ce dernier. Elle considère également qu'au vu du profil de la requérante – âgée de soixante-six ans, n'ayant jamais rencontré de problèmes avec ses autorités et n'ayant jamais eu d'appartenance ou d'activité politique – il n'y a aucune raison de penser qu'elle pourrait personnellement faire l'objet de persécutions en cas de retour au Congo. Il constate ensuite, sur la base des informations qu'il a recueillies, que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en introduisant sa demande d'asile sous un faux nom. Il reproche enfin à la requérante d'avoir tenu des propos divergents au sujet des personnes qui ont introduit sa demande de visa à l'ambassade belge de Kinshasa. Quant à la carte d'électeur de la requérante, le Commissaire général estime qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. La requête soutient notamment qu'il y a lieu de tenir compte de « l'âge avancé » de la requérante (requête, page 6). Toutefois, elle n'explique pas en quoi cet élément permet de justifier valablement les diverses lacunes, imprécisions, contradictions et invraisemblances qui émaillent son récit.

7.2. Concernant son patron, Monsieur [T.], elle soutient que compte tenu de son milieu culturel, il ne lui appartenait pas de se renseigner sur son nom complet ou sur ses activités (requête, page 7). Le Conseil estime que cette explication n'est pas pertinente et juge particulièrement invraisemblable que la requérante ignore toujours le nom complet de son patron, sa profession ou le lieu de son travail alors qu'elle a travaillé pour lui à son domicile durant près de trois ans et qu'il s'agit de la personne qui est à l'origine de ses problèmes et de son départ du pays.

7.3. Le Conseil observe également que dans son recours, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente en vue d'établir la réalité et l'actualité de ses craintes. En outre, elle n'apporte aucune information récente sur le sort de son patron et des deux enfants de ce dernier et ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait entreprise en vue de s'enquérir de leur situation.

7.4. De manière générale, le Conseil estime que l'ensemble des motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.5. La copie de sa carte d'électeur déposée au dossier administratif permet d'établir sa véritable identité et sa nationalité mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit d'asile.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante déclare avoir vécu depuis 1975, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel, à l'audience, aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ